

Octobre 1907

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1907)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté

8 octobre
1907.

portant

interprétation authentique des art. 339 et 377 à 477 du code civil bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution et par interprétation authentique des art. 339 et 377 à 477 du code civil bernois,

arrête :

Article premier. Les droits sur les sources jaillissant dans les fonds d'autrui peuvent s'acquérir comme des droits distincts et se transmettre comme des choses immobilières.

Art. 2. Le présent arrêté a force rétroactive.

Berne, le 8 octobre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

8 octobre
1907.

Arrêté

portant

interprétation authentique des art. 480, 486 et 487 du code civil bernois, de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861 concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26, n° 3, de la Constitution et par interprétation authentique des art. 480, 486 et 487 du code civil bernois, de l'art. 4 de la loi du 3 avril 1861 concernant les registres fonciers et les titres hypothécaires et de l'art. 14 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875,

arrête:

Article premier. Les modifications conventionnelles apportées aux taux de l'intérêt d'une créance hypothécaire sont valables et garanties par l'hypothèque sans qu'il soit besoin pour cela d'en dresser acte public ni de les inscrire au registre foncier.

Est et demeure réservé l'art. 1^{er} de la loi du 14 novembre 1836 sur les lettres de rente.

Art. 2. Le présent arrêté a effet rétroactif.

Berne, le 8 octobre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

concernant

9 octobre
1907.

la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura et les traitements des ecclésiastiques catholiques romains.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la nécessité de modifier le décret du 9 avril 1874 concernant la circonscription des paroisses catholiques du Jura, ainsi que le décret du 6 novembre 1879 concernant les traitements du clergé catholique;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Pour tout ce qui touche au culte catholique romain, le territoire de la nouvelle partie du canton, y compris les districts de Bienne et de Nidau, est divisé, conformément au tableau suivant, en soixante-cinq paroisses, dont font partie les succursales et les communes municipales indiquées ci-après:

District de Porrentruy.

Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales ^s	Population catholique
1. Porrentruy	—	1. Porrentruy	5515
2. Fontenais	—	1. Fontenais	1102
3. Bressaucourt	—	1. Bressaucourt	473
4. Chevenez	—	1. Chevenez	869
5. Courtedoux	—	1. Courtedoux	726
6. Grandfontaine	{ 1. Grandfontaine	{ 1. Grandfontaine	417
	{ 2. Rocourt	{ 2. Roche d'or	79
		{ 3. Rocourt	229

Année 1907.

12

9 octobre 1907.	Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales	Population catholique
	7. Fahy	—	1. Fahy	485
	8. Damvant	{ 1. Damvant	1. Damvant	340
		{ 2. Réclère	2. Réclère	361
	9. Courtemaiche	{ 1. Courtemaiche	1. Courtemaiche	674
		{ 2. Courchavon	2. Courchavon	292
	10. Bure	—	1. Bure	591
	11. Buix	{ 1. Buix	1. Buix	547
		{ 2. Montignez	2. Montignez	316
	12. Boncourt	—	1. Boncourt	860
	13. Dampheux	1. Dampheux	{ 1. Dampheux	290
			{ 2. Lugnez	263
	14. Cœuve	—	1. Cœuve	761
	15. Bonfol	{ 1. Bonfol	1. Bonfol	1246
		{ 2. Beurnevésin	2. Beurnevésin	238
	16. Vendlincourt	—	1. Vendlincourt	734
	17. Charmoille	1. Charmoille	{ 1. Charmoille	477
			{ 2. Fregiécourt	200
	18. Asuel	1. Asuel	{ 1. Asuel	360
			{ 2. Pleujouse	131
	19. Miécourt	—	1. Miécourt	314
	20. Alle	—	1. Alle	1167
	21. Courgenay	—	1. Courgenay	1455
	22. Cornol	—	1. Cornol	1079
	23. St-Ursanne	{ 1. St-Ursanne	{ 1. St-Ursanne	776
			{ 2. Montenol	58
			{ 3. Montmelon	214
			{ 4. Seleute	106
			{ 2. Ocourt	223

District de Delémont.

24. Delémont	—	1. Delémont	3266
25. Soyhières	—	1. Soyhières	448
26. Courroux	—	1. Courroux	1078
27. Vicques	—	1. Vicques	441
28. Vermes	{ 1. Vermes	{ 1. Vermes	411
		{ 2. Rebeuvelier	64
		{ 3. Rebeuvelier	345
29. Courfaiyre	—	1. Courfaiyre	587
30. Develier	—	1. Develier	533
31. Courtételle	—	1. Courtételle	919
32. Boécourt	—	1. Boécourt	599
33. Bassecourt	—	1. Bassecourt	948
34. Glovelier	{ 1. Glovelier	1. Glovelier	552
		{ 2. Saulcy	253

Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales	Population catholique	9 octobre 1907.
35. Undervelier	1. Undervelier	1. Undervelier	414	
		2. Rebévelier	45	
		3. Souboz	6	
		4. Sornetan	10	
		5. Châtelat	6	
		6. Monible	3	
	2. Soulce	7. Soulce	381	
36. Pleigne	1. Pleigne	1. Pleigne	350	
	2. Bourrignon	2. Bourrignon	292	
37. Movelier	—	1. Movelier	262	
		2. Mettemberg	102	
38. Roggenbourg	—	1. Roggenbourg	216	
		2. Ederschwiler	110	

District de Moutier.

39. Mervelier	1. Mervelier	1. Mervelier	416	
		2. La Scheulte	52	
	2. Montsevelier	3. Montsevelier *	364	
40. Corban	1. Corban	1. Corban	311	
	2. Courchapoix	2. Courchapoix	203	
41. Courrendlin	—	1. Courrendlin	1354	
		2. Châtillon	209	
		3. Rossemaison	166	
		4. Vellerat	105	
42. Lajoux	—	1. Lajoux	550	
		2. Saicourt	84	
43. Les Genevez	—	1. Les Genevez	700	
		1. Moutier	857	
		2. Belprahon	25	
		3. Perrefitte	63	
		4. Roches	49	
		5. Grandval	43	
		6. Corcelles	73	
		7. Crémines	65	
		8. Eschert	49	
44. Moutier	—	9. Court	136	
		10. Sorvilier	42	
		11. Bévilard	75	
		12. Champoz	6	
		13. Malleray	131	
		14. Pontenet	28	
		15. Tavannes	233	
		16. Loveresse	27	
		17. Reconvilier	247	
		18. Saules	4	

* District de Delémont.

9 octobre
1907.

District des Franches-Montagnes.

Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales	Population catholique
45. Les Bois	—	1. Les Bois	1356
46. Le Noirmont	—	{ 1. Le Noirmont	1591
		{ 2. Le Peuchapatte	78
47. Les Breuleux	—	{ 1. Les Breuleux	1349
		{ 2. La Chaux	203
		{ 3. De Muriaux, la section du Cerneux-Veuil et du Roselet.	
48. Saignelégier	—	{ 1. Saignelégier	1236
		{ 2. Le Bémont	624
		{ 3. Muriaux (sans le Cerneux - Veuil et le Roselet)	785
49. Les Pommerats	—	{ 1. Les Pommerats	320
		{ 2. Goumois	217
50. Montfaucon	—	{ 1. Montfaucon	563
		{ 2. Les Enfers	183
51. St-Brais	—	{ 1. St-Brais	395
		{ 2. Montfaverhier	126
52. Soubey	—	1. Soubey	346
53. Epauvillers	—	{ 1. Epauvillers	248
		{ 2. Epiquerez	175

District de Laufon.

54. Liesberg (Irtiomont)	—	1. Liesberg (Irtiomont)	646
55. Rœchenez	{ 1. Rœchenez	1. Rœchenez	551
	{ 2. La Bourg	2. La Bourg	165
56. Laufon	—	1. Laufon	1750
57. Zwingen	—	1. Zwingen	491
58. Brislach	—	1. Brislach	391
59. Wahlen	—	1. Wahlen	411
60. Dittingen	{ 1. Dittingen	1. Dittingen	339
	{ 2. Blauen	2. Blauen	292
61. Grellingue	{ 1. Grellingue	1. Grellingue	902
	{ 2. Nenzlingen	2. Nenzlingen	219
62. Duggingen	—	1. Duggingen	470

District de Courtelary.

63. St-Imier	—	{ Tout le district de Courtelary à l'exception des 3 communes de Tramelan	2237
--------------	---	---	------

Paroisses	Sections ou succursales	Communes municipales	Population catholique	9 octobre 1907.
64. Tramelan	—	{ 1. Mont-Tramelan 2. Tramelan-dessus 3. Tramelan-dessous	16 560 201	

Districts de Neuveville, Bienne et Nidau.

65. Bienne	—	{ Les districts de Neu- veville, de Bienne et de Nidau en entier	5252	
------------	---	--	------	--

Art. 2. Toute autre division territoriale que celle du tableau qui précède (réunion de fermes, hameaux, etc., d'une commune municipale à une paroisse voisine) est supprimée.

Art. 3. Les 65 arrondissements paroissiaux désignés dans le tableau qui précède forment, avec les succursales et les communes municipales également désignées dans ce tableau, des communes paroissiales ou paroisses, telles qu'elles sont prévues par les articles 5 à 7 de la loi sur l'organisation des cultes; les 22 nouvelles paroisses devront s'organiser conformément aux dispositions de la susdite loi, puis procéder avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici au partage des biens paroissiaux.

Les actes de partage seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 4. Les paroisses nouvellement créées appartiennent à l'Eglise nationale catholique romaine (décret du 23 février 1898 concernant la classification des paroisses catholiques).

Il sera pourvu conformément à la loi aux cures de ces paroisses.

Art. 5. La résidence du curé est en règle générale la localité dont la paroisse porte le nom. La pa-

9 octobre 1907. paroisse de Tramelan a son siège à Tramelan-dessus (voir le décret du 11 octobre 1905).

Le curé de la paroisse a l'obligation, dans le cas où celle-ci est composée de sections (succursales), d'accomplir les cérémonies essentielles du culte catholique à tour de rôle dans chacune des sections de la paroisse, d'après le mode qui sera prescrit par le règlement paroissial. Il doit de même exercer les autres fonctions de son ministère indistinctement dans toute l'étendue de la paroisse.

Art. 6. Pour les grandes paroisses, et lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil-exécutif peut adjoindre au curé les vicaires dont il a besoin.

De même, la Direction des cultes peut, d'entente avec le conseil paroissial, autoriser un chef de paroisse qui, pour une raison quelconque, se trouve hors d'état de remplir tous les devoirs de son ministère, à prendre un vicaire personnel.

En outre, les paroisses ont le droit de faire desservir par un vicaire extraordinaire les succursales pour lesquelles le Conseil-exécutif n'accorde pas de vicaire. Les vicaires extraordinaires devront faire partie du clergé bernois.

En cas de vacance d'une cure par suite de démission ou de décès, etc., un desservant fonctionnera jusqu'à la nomination définitive du nouveau curé.

Les vicaires et les desservants sont nommés, conformément à l'art. 29, 3^e paragraphe, de la loi sur l'organisation des cultes, par les conseils de paroisse, d'accord avec la Direction des cultes. Cette disposition est aussi applicable aux vicaires extraordinaires.

Art. 7. Dans les chefs-lieux de paroisse et dans les localités où réside un vicaire ordinaire ou extra-

ordinaire, la paroisse ou la commune tenue à sa place de fournir les prestations légales mettra gratuitement à la disposition de l'ecclésiastique la cure, ou, s'il n'y a pas de cure, un logement avec jardin, et le bois de feu dont le curé ou le vicaire aura besoin pour son usage. Les dépenses pour l'entretien des bâtiments, pour les clôtures des jardins et pour le façonnage du bois sont à la charge des communes.

9 octobre
1907.

Le préfet statue sur les contestations qui pourraient s'élever entre un ecclésiastique et la commune au sujet de l'application du paragraphe précédent. Recours peut être formé devant le Conseil-exécutif, dans les délais fixés par l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus du présent article concernent aussi les desservants de cures vacantes.

Dans les chefs-lieux de paroisse où il y a des vicaires (art. 6, 1^{er} paragraphe), le curé mettra à leur disposition un appartement à la cure même et pourvoira au chauffage. Si cela n'est pas possible, les communes devront fournir un logement et le bois, conformément au paragraphe premier ci-dessus.

Demeurent réservées et ne sont pas visées par le présent décret les prestations en nature dont jouissent le curé ou la paroisse en vertu d'un titre (fondation, servitude, acte de classification, etc.).

Le Conseil-exécutif est autorisé à rendre, dans le sens des dispositions du premier paragraphe du présent article, une ordonnance concernant les prestations en nature des communes.

Art. 8. Dans les paroisses composées de sections (succursales), il sera formé, là où la chose n'a pas encore

9 octobre 1907. été faite, un fonds général de paroisse, au moyen des biens curiaux ou fonds de fabrique actuels.

Les fonds de confréries, de même que les fondations de messes anniversaires, de messes fondées, etc., seront aussi réunis au fonds général de paroisse.

L'administration de ces biens de paroisse et fondations religieuses, ainsi que l'emploi de leur produit, ne peuvent toutefois avoir lieu que conformément à leur destination (art. 40 de la loi sur l'organisation communale et art. 51 de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 9. Afin de déterminer exactement la destination de leurs biens, les paroisses nouvelles dresseront, dans le délai d'une année, à l'aide des inventaires et actes de classification paroissiaux ou communaux, un inventaire général de la fortune paroissiale existante (art. 8), dont tous les éléments seront spécialement désignés avec leur valeur et leur destination particulière.

Cet inventaire des biens paroissiaux sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Un double de l'inventaire sera déposé aux archives de la préfecture et l'autre restera aux archives de la paroisse.

Dans les paroisses actuellement existantes dont la circonscription est modifiée par le présent décret, et dans lesquelles doit avoir lieu un partage des biens conformément à l'art. 3 ci-dessus, les inventaires existants seront modifiés aussi en conséquence. Dans les autres paroisses, les inventaires ne subiront pas de changement.

Art. 10. L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leurs revenus (art. 8) appartiennent exclusivement aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial), et toute décision y

relative a un caractère obligatoire aussi pour les sections (succursales), sans préjudice du droit de porter plainte conformément à l'art. 24 de la loi sur l'organisation des cultes.

9 octobre
1907.

Sont notamment applicables les principes énoncés ci-après.

Art. 11. Dans les paroisses composées de sections (succursales), chacune de celles-ci sera représentée dans le conseil de paroisse par trois membres au moins.

Art. 12. Les revenus des biens paroissiaux servent aussi bien à subvenir aux frais cultuels des sections (succursales) qu'à faire face aux dépenses générales de la paroisse. En cas d'insuffisance de ces revenus, le surplus de dépenses sera couvert au moyen d'un impôt paroissial (art. 11, n° 7, de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 13. Le compte de paroisse, qui sera rendu chaque année, doit être soumis à l'approbation de l'assemblée paroissiale et à l'apurement du préfet (art. 11, n° 7, de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 14. Les traitements en espèces à payer par l'Etat aux ecclésiastiques catholiques romains sont fixés d'après les années de service et suivant les classes prévues par l'art. 15.

Si un ecclésiastique acquiert dans le courant d'une année le droit de toucher un traitement plus élevé, son nouveau traitement lui sera payé à partir du commencement du semestre suivant (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet).

Quand un ecclésiastique quitte pour un certain temps le service de l'Eglise sans avoir obtenu un congé conformément à l'art. 35 de la loi sur l'organisation des cultes, son traitement demeure suspendu pendant ce temps, ainsi que la progression pour années de service.

9 octobre
1907.

Le temps pendant lequel un ecclésiastique a fonctionné dans une succursale d'une des anciennes paroisses du Jura depuis son admission dans le ministère bernois lui sera également compté, quand même il n'aurait pas été salarié par l'Etat; cette disposition n'est cependant applicable qu'aux succursales érigées en paroisses par le présent décret ou reconnues par le Conseil-exécutif.

Art. 15. Les traitements alloués aux curés par l'Etat se divisent en trois classes, savoir:

Classe	Années de service	Traitement
I	1 à 8 inclusivement	2000 fr.
II	9 à 16 "	2200 "
III	17 et plus	2400 "

Ces traitements ne sont toutefois garantis qu'à la condition que les paroisses se soumettent en tous points aux dispositions de la loi sur l'organisation des cultes et des décrets rendus pour l'exécution de cette loi (art. 6 de la loi précitée).

Le Conseil-exécutif peut accorder des suppléments de traitement, à fixer selon les circonstances, aux ecclésiastiques qui desservent des paroisses isolées ou d'une grande étendue, notamment lorsqu'ils doivent célébrer les offices, donner l'instruction religieuse pour la première communion ou faire le catéchisme en plusieurs endroits.

Les curés des paroisses de Bienne, St-Imier, Tramelan et Moutier auront droit à un supplément de traitement qui sera au plus de 400 fr. par an.

Art. 16. L'Etat alloue aux ecclésiastiques des paroisses de Bienne, Moutier, St-Imier, Tramelan et Zwingen une juste indemnité de logement à fixer par le Conseil-exécutif, et, au même titre, à la paroisse de Laufon un subside en rapport avec les circonstances.

L'Etat alloue, en outre, aux paroisses de Bienne, de Moutier, de St-Imier et de Tramelan pour le bois de chauffage de leurs ecclésiastiques, une indemnité dont le montant sera également fixé par le Conseil-exécutif.

9 octobre
1907.

Art. 17. Les desservants sont salariés au prorata de 1600 fr. par an.

Si le curé d'une paroisse est appelé à desservir provisoirement une paroisse voisine, son traitement comme desservant sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 18. Les traitements des vicaires sont réglés d'après les dispositions suivantes :

a) S'il est adjoint au curé, à titre permanent, un vicaire ayant siège au chef-lieu de la paroisse ou un vicaire de section, avec résidence indépendante au siège de la section (art. 6, 1^{er} paragraphe), cet ecclésiastique reçoit de l'Etat un traitement annuel de 1600 fr. et il est aussi au bénéfice des dispositions de l'art. 7 ci-dessus.

b) La rétribution des vicaires extraordinaires (art. 6, 3^e paragraphe) est à la charge des paroisses. Ces vicaires toucheront également un traitement annuel de 1600 fr. et seront aussi au bénéfice des dispositions de l'art. 7 ci-dessus.

c) S'il est adjoint au curé un vicaire pour l'assister personnellement au siège de la paroisse, cet ecclésiastique recevra du curé le logement, l'entretien et 400 fr. en espèces, et de l'Etat un traitement annuel de 300 fr. Au cas où le vicaire ne pourrait pas habiter la cure, ou si les circonstances exigent l'allocation d'un traitement plus élevé, le Conseil-exécutif fixera ce traitement selon l'équité.

Art. 19. Il est interdit à tous les ecclésiastiques catholiques romains de se faire payer, à quelque titre

9 octobre 1907. que ce soit, des émoluments quelconques pour leurs fonctions sacerdotales (droits d'étole, casuel, finances de baptême, de mariage, d'enterrement, etc.).

Art. 20. Le curé non réélu touche encore son traitement jusqu'au jour de son départ (art. 32 de la loi sur l'organisation des cultes). Cette disposition ne s'applique pas aux desservants et vicaires, ni aux ecclésiastiques qui donnent leur démission.

Art. 21. Le présent décret abroge :

1° le décret du 9 avril 1874 concernant la nouvelle circonscription des paroisses catholiques du Jura;

2° le décret du 6 novembre 1879 concernant les traitements du clergé catholique, en tant qu'il concerne les ecclésiastiques catholiques romains;

3° les art. 2 et 3 encore en vigueur de l'ordonnance du 14 mars 1816 concernant les traitements du clergé catholique;

4° l'ordonnance du 3 novembre 1877 concernant les prestations en nature pour les besoins du culte dans les paroisses catholiques du Jura.

Art. 22. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908 et sera inséré au Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 9 octobre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

concernant

l'organisation de la Direction de l'agriculture.

9 octobre
1907.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant mettre la Direction de l'agriculture en mesure de remplir la tâche qui lui est assignée par le décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif;

Vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La Direction de l'agriculture est chargée des encouragements à donner à l'agriculture, à l'économie alpestre et à l'industrie laitière, à la viticulture, à la culture des fruits, à l'assurance contre la grêle et à l'élève du bétail, comme aussi de la police sanitaire du bétail, du service de l'assurance du bétail et de la surveillance des institutions agricoles (art. 1^{er}, litt. N, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif.)

Art. 2. Les fonctionnaires de la Direction de l'agriculture sont:

- 1° un secrétaire,
- 2° un vétérinaire cantonal,
- 3° un ingénieur agricole, qui est le chef du bureau du génie agricole.

9 octobre
1907.

Le Conseil-exécutif adjoint à ces fonctionnaires le personnel dont ils ont besoin.

Art. 3. La Direction de l'agriculture est aidée, dans la gestion des diverses branches de son administration, par les commissions ci-après :

- 1° les commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail;
- 2° les commissions des écoles d'agriculture et d'industrie laitière;
- 3° la section de médecine vétérinaire du collège de santé.

Art. 4. Le *secrétaire* est chargé de la préparation des affaires concernant l'encouragement de l'agriculture, de l'économie alpestre et de l'industrie laitière en général, la viticulture et l'arboriculture fruitière, l'assurance contre la grêle et les concours de bétail, ainsi que, autant que c'est nécessaire, des affaires concernant l'enseignement agricole.

Le secrétaire est le chef du secrétariat de la Direction de l'agriculture; en cette qualité, il tient un registre de toutes les affaires qui parviennent à la Direction ou qui en sortent, à l'exception de celles concernant la police sanitaire du bétail, l'assurance du bétail et le génie agricole; ce registre indiquera, outre l'autorité ou la personne intéressée et la nature de l'affaire, la date de sa réception et celle de son expédition ou solution.

Il est de plus chargé de la comptabilité et maintiendra les archives en bon ordre.

La nomination, la durée des fonctions et le traitement du secrétaire sont réglés par les dispositions sur la matière.

Le secrétaire devra avoir fait des études agricoles spéciales.

Art. 5. Sont soumises au *vétérinaire cantonal*, pour être étudiées, préparées et être l'objet de propositions, les affaires qui ont trait à la police sanitaire du bétail et à l'assurance du bétail. Il tient des registres de toutes les affaires rentrant dans l'un ou l'autre de ces deux services. Il est, en sa qualité de commissaire cantonal pour les épizooties, membre de la section de médecine vétérinaire du collège de santé.

9 octobre
1907.

Le vétérinaire cantonal est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il doit habiter Berne et se vouer exclusivement à ses fonctions.

Art. 6. L'*ingénieur agricole* prépare et examine pour préavis tous les projets relatifs à des améliorations du sol entreprises avec le concours pécuniaire de l'Etat dans les terrains de plaine et dans les terrains de montagne. Il donne les instructions nécessaires pour la levée des plans et l'établissement des devis. Il élabore les projets en vue de l'amélioration des domaines de l'Etat. Le bureau du génie agricole peut également établir des projets pour des particuliers et des corporations contre une juste indemnité à verser à la caisse de l'Etat.

L'ingénieur agricole inspecte en outre les travaux d'amélioration afin de voir s'ils ont été exécutés aussi bien que possible et conformément aux règles de l'art; il fait rapport sur chaque cas particulier et tient un registre de toutes les affaires qui lui sont soumises.

Il est nommé par le Conseil-exécutif pour une durée de quatre ans. Son traitement est fixé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 7. Si les besoins l'exigent, la répartition des affaires, telle qu'elle est prévue par les articles ci-

9 octobre 1907. dessus, peut être modifiée par le Conseil-exécutif, et d'autres fonctions encore peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fonctionnaires.

Art. 8. Les fonctions des commissions d'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail sont déterminées par la loi concernant l'encouragement et l'amélioration de l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du petit bétail.

Art. 9. Les devoirs et attributions des commissions des écoles d'agriculture et d'industrie laitière sont déterminées par des règlements spéciaux.

Art. 10. La section de médecine vétérinaire du collège de santé est adjointe à la Direction de l'agriculture à titre d'organe consultatif pour ce qui concerne la police sanitaire des animaux domestiques (voir le décret du 9 mars 1882).

Art. 11. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1907 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Il abroge le décret du 20 mars 1902 relatif au même objet.

Berne, le 9 octobre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

23 octobre
1907.

concernant

les appareils d'éclairage au gaz aérogène.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 2 et 14, n° 2, litt. *a*, et n° 3, litt. *g* et *h*, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849, ainsi que l'art. 29 du décret concernant la police du feu, du 1^{er} février 1897;

Voulant compléter la nomenclature contenue dans l'article premier, litt. B, de l'ordonnance du 27 mai 1859;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Aucun appareil d'éclairage qui emploie des gaz obtenus par le mélange des vapeurs d'essences de pétrole (benzine, néoline, ligroïne, gazoline, hydririne, soline, safety oil, etc.) avec l'air atmosphérique ou par la gazéification de pétrole sous pression ne pourra être installé et mis en service sans l'autorisation des autorités.

Art. 2. Celui qui veut faire une installation d'éclairage de ce genre doit, préalablement, publier son projet de la manière prescrite par l'art. 24 de la loi sur l'industrie et se procurer un permis de construction et d'appropriation. Il joindra à sa requête en obtention

23 octobre 1907. de ce permis un plan de l'installation, avec le dessin et la description de l'appareil, de même qu'un plan du lieu où seront en dépôt les substances servant à la production du gaz, et aussi les instructions concernant le maniement de l'appareil.

Il n'est pas permis d'employer un des modes d'éclairage dont fait mention l'article premier ci-dessus dans les granges, les écuries, les locaux où l'on travaille le bois, etc. (art. 29 du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu).

Art. 3. Les appareils pour les modes d'éclairage désignés en l'article premier ci-dessus ne peuvent être placés que dans des locaux suffisamment grands, exclusivement destinés à cet usage, bien éclairés par des fenêtres et faciles à ventiler.

Art. 4. Les substances servant à la production du gaz doivent être renfermées dans des récipients en fer qui seront tenus dans un local distinct, construit en matériaux à l'épreuve du feu et assez éloigné du local de l'appareil. Si le manque de place ou le genre de construction du bâtiment ne permet pas d'y établir un pareil lieu de dépôt, on construira pour l'emmagasinage des matières de gazéification une fosse maçonnée ou bétonnée, avec couverture incombustible.

Les dispositions de l'ordonnance du 29 juillet 1907 concernant les substances inflammables et explosibles sont également applicables aux lieux de dépôt des essences minérales.

Art. 5. Les locaux dont il est fait mention aux art. 3 et 4 ci-dessus auront des portes s'ouvrant en dehors, des murs de face et une toiture en matériaux incombustibles, et les fosses prévues en l'art. 4 auront

une couverture en matériaux incombustibles et une aire bien étanche. Ces locaux ne seront pas en communication avec des canaux ou conduits ni avec des appareils de chauffage à feu direct.

23 octobre
1907.

Art. 6. Le récipient de la matière employée à la production du gaz et le générateur doivent être en communication par un tuyau fermant hermétiquement et à l'aide d'une pompe ou d'un autre dispositif de pression adapté comme il convient.

Art. 7. Quand il s'agit d'appareils servant à alimenter plus de 20 flammes, le moteur et le gazogène doivent se trouver chacun dans un local distinct et être reliés au moyen d'un conduit.

Art. 8. Lorsque la matière employée à la production du gaz est du pétrole sous pression, le récipient de pétrole doit se trouver dans un local fermé et être construit de façon à ne pas laisser échapper de liquide.

Art. 9. Dans les installations nouvelles, tous les conduits doivent être visibles et facilement accessibles.

Art. 10. Le maniement et la surveillance des appareils ne doivent être confiés qu'à des personnes sûres et qui soient bien au courant des propriétés du gaz et des matières de gazéification.

Lorsque des récipients de matières gazéifiables et des gazogènes ont besoin de réparations, on ne fera celles-ci qu'après avoir vidé entièrement ces récipients et gazogènes et en avoir enlevé les derniers restes de gaz.

Art. 11. Il est interdit d'entrer avec une lumière dans les locaux des appareils et dans ceux des matières destinées à la production du gaz. Il est également

23 octobre 1907. interdit de fumer dans ces locaux et dans leur voisinage immédiat. Cette double défense sera affichée d'une manière très apparente sur les portes d'entrée des locaux.

Art. 12. Les propriétaires d'installations déjà existantes pour l'éclairage au gaz aéro-gène sont tenus de se procurer, d'ici au 31 décembre 1907 au plus tard, le permis prévu par l'article premier ci-dessus.

Art. 13. Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront punis conformément à l'art. 95 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849.

Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 octobre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

23 octobre
1907.

concernant

le carbure de calcium et l'acétylène.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que la fabrication du gaz acétylène, lorsqu'elle s'effectue sans que soient prises les précautions nécessaires, peut être nuisible à la santé des personnes du voisinage et présenter des dangers d'incendie et d'explosion;

Vu les art. 2 et 14, n° 2, litt. *a*, et n° 3, litt. *g* et *h*, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 et l'art. 110, dernier paragraphe, du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu;

Reconnaissant la nécessité de compléter la nomenclature contenue dans l'article premier, litt. B, de l'ordonnance du 27 mai 1859;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les dépôts de carbure de calcium et de ses dérivés, tels que la béagide, l'acéthylite, etc., ainsi que la préparation et l'emploi du gaz acétylène fabriqué à l'aide de ces substances, pour servir à l'éclairage, au chauffage, à la production de force motrice ou à d'autres usages, sont et demeurent soumis à la surveillance des autorités.

23 octobre
1907.

Sont exceptés de cette surveillance :

- a) les dépôts de petites quantités de carbure de calcium (jusqu'à 5 kilogrammes);
- b) la production de la force motrice nécessaire pour actionner des modèles d'appareils dans les ateliers des fabricants pendant un mois au plus;
- c) l'emploi de carbure de calcium et d'acétylène pour des études et pour l'enseignement dans des écoles supérieures et des laboratoires publics.

Art. 2. Celui qui veut établir un dépôt de carbure de calcium (béagide, acétylithé, etc.) ou faire des installations industrielles pour l'emploi d'acétylène doit, préalablement, publier son projet de la manière prescrite par l'art. 24 de la loi sur l'industrie et se procurer un permis de construction et d'appropriation. Il joindra à sa requête en obtention de ce permis un plan des lieux, avec indication de la destination des locaux environnants, une description des appareils au point de vue de leur volume et du genre de construction (système, etc.) et les instructions concernant le maniement de ces appareils. Toute installation pour laquelle il n'existerait pas de permis est interdite.

Art. 3. Le carbure de calcium ne sera conservé que dans des récipients en métal fermant hermétiquement.

Art. 4. Tous les récipients de carbure de calcium doivent porter, sur un fond rouge, l'inscription très apparente et très distincte: „Carbure de calcium, dangereux s'il n'est pas tenu bien au sec“.

Art. 5. Dans un local où se trouve un appareil pour la production de l'acétylène, il ne peut être tenu plus de 100 kilos de carbure de calcium.

Art. 6. Pour toute quantité de carbure de calcium de 500 kilos ou moins, les lieux de dépôt doivent être uniquement affectés à cette destination, séparés d'autres locaux, secs, bien éclairés et faciles à ventiler.

23 octobre
1907.

Art. 7. Pour toute quantité de carbure de calcium excédant 500 kilos, les lieux de dépôt ne peuvent se trouver que dans des bâtiments inhabités, avec couverture incombustible, et remplissant en outre les conditions fixées en l'article précédent.

Art. 8. Il est interdit d'entrer dans un dépôt ou magasin de carbure de calcium avec une lumière quelconque, comme aussi d'y fumer. La défense sera affichée d'une manière très apparente sur la porte du local.

Art. 9. Il ne peut être fait d'installations nouvelles pour l'éclairage et le chauffage que dans les conditions suivantes :

- a) L'acétylène ne sera pas produit ni tenu sous une pression supérieure à la pression nécessaire au bon fonctionnement des appareils, c'est-à-dire que ces derniers ne seront pas installés pour une pression plus forte que celle dont on a besoin pour la distribution du gaz dans le réseau des conduites et pour des flammes de grandeur suffisante;
- b) le carbure de calcium qui doit servir à la production du gaz sera placé dans un volume d'eau supérieur à son propre volume.

Art. 10. Il n'est pas permis d'employer de l'acétylène comprimé, liquide ou mélangé d'air.

Art. 11. Il n'est permis de faire usage de lampes portatives à acétylène que si ces appareils sont

23 octobre 1907. construits de façon à offrir une sécurité absolue (lanternes à acétylène pour vélocipèdes et automobiles, lampes pour appareils de projection, etc.).

Art. 12. Les dispositions de l'art. 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux installations pour l'éclairage à l'acétylène qui existent temporairement en plein air sur des espaces bien enclos.

Art. 13. Les appareils destinés à la production et à l'emmagasinement du gaz acétylène doivent être d'une solidité suffisante.

Il n'entrera pas de cuivre pur dans leur construction, mais l'emploi d'alliages de cuivre est permis.

Tout appareil destiné à la production du gaz acétylène doit avoir, à un endroit facilement accessible, un robinet sur lequel on puisse fixer un manomètre pour les essais.

Tout réservoir d'acétylène (gazomètre) aura un tuyau de trop-plein qui débouche en plein air.

Le gazomètre portera aussi une inscription indiquant sa capacité.

Art. 14. Tout local destiné à l'installation d'un générateur d'acétylène doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Il sera séparé d'autres locaux, bien sec, suffisamment éclairé par la lumière du jour, suffisamment protégé contre le froid et facile à ventiler ;
- b) ses portes s'ouvriront en dehors ;
- c) une lumière artificielle ne pourra lui venir que du dehors à travers des vitres hermétiquement scellées ;
- d) il sera assez grand pour qu'on puisse circuler autour de l'appareil ;

e) les conduits d'évacuation du local et de l'appareil déboucheront en plein air au-dessus du toit, de façon que les gaz et vapeurs qui s'échappent ne puissent pénétrer dans d'autres locaux et incommoder le voisinage. Aucun tuyau d'évacuation ne pourra déboucher dans une cheminée. 23 octobre 1907.

Art. 15. Le local dans lequel est installé l'appareil ne peut servir à aucun autre usage (excepté un dépôt de 100 kilos au plus de carbure de calcium); il est formellement interdit d'entrer dans ce local avec une lumière ou avec une pipe ou un cigare allumé; cette défense sera affichée sur les portes d'une manière très apparente.

Art. 16. Les résidus de la fabrication de l'acétylène (hydrates de chaux) seront tenus ou enlevés de manière à ne pas porter préjudice aux voisins ni incommoder personne.

Art. 17. La responsabilité du bon maniement des générateurs d'acétylène et de la surveillance à exercer incombe aux propriétaires de ces appareils.

Une instruction concernant le maniement de l'appareil, facile à comprendre, sera affichée dans le voisinage de ce dernier à un endroit bien apparent.

Art. 18. Tout permis ne concerne que les locaux et appareils désignés dans la requête. Les changements qui seront faits par la suite doivent être déclarés et l'autorité locale sera appelée à les contrôler.

Art. 19. Les préfets veilleront à ce que les installations autorisées soient périodiquement visitées par des fonctionnaires spéciaux ou d'autres experts.

23 octobre 1907. Les propriétaires auront à payer une taxe modique pour ces visites.

Art. 20. Pour les installations existantes qui ne satisferaient pas aux prescriptions de la présente ordonnance au moment de son entrée en vigueur, on n'exigera des transformations que si l'état des lieux et l'usage des appareils paraissent présenter des dangers d'incendie, auquel cas des délais seront fixés pour l'exécution des changements nécessaires.

Art. 21. Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis conformément à l'art. 95 de la loi du 7 novembre 1849 concernant l'industrie.

Art. 22. La présente ordonnance, qui abroge celle du 14 avril 1897 relative au même objet, entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 octobre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

23 octobre
1907.

concernant

**l'emmagasinage et l'emploi de la benzine comme
agent moteur pour les automobiles, les motocycles
et les canots automobiles.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Voulant compléter l'ordonnance du 29 juillet 1907
concernant la conservation, la vente et l'emploi des
substances inflammables et explosibles ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Les dépôts de benzine, naphte
et autres essences de pétrole et l'emploi de ces essences
comme agents moteurs pour les automobiles, motocycles
et canots automobiles, de même que les automobiles
remisées avec leur récipient de benzine entièrement ou
en partie rempli, sont placés sous la surveillance de la
police et soumis aux dispositions qui suivent.

Art. 2. Celui qui, pour l'usage susindiqué, veut
avoir en dépôt plus de benzine que ne le permet l'or-
donnance du 27 juillet 1907 concernant la conservation,

23 octobre 1907. la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles, ou celui qui veut remiser habituellement des automobiles avec une provision de benzine supérieure à celle qui est fixée par la susdite ordonnance, est tenu d'en demander préalablement l'autorisation à l'autorité de police locale.

Art. 3. La demande faite en obtention de l'autorisation doit indiquer :

- a) le genre et le nombre des véhicules auxquels est destiné le dépôt de benzine (voiture automobile, camion automobile, motocycle, canot automobile, etc.) ;
- b) le maximum de la quantité de benzine dont on a besoin :
 - 1° pour le récipient du véhicule,
 - 2° comme provision en dehors du récipient ;
- c) par une esquisse à l'échelle de 1 : 100, le lieu de dépôt et, s'il s'agit d'automobiles, la remise, ainsi que les dimensions et la description de ces locaux dans le sens des art. 5 et 10 ci-après.

Art. 4. L'autorité de police locale peut, avant de statuer sur la requête, prendre l'avis d'un expert.

Le demandeur paiera les frais d'expertise et une finance de 2 fr. pour le permis.

Il ne pourra utiliser les remises et les lieux de dépôt avant d'avoir obtenu le permis demandé.

Art. 5. Les locaux qui servent habituellement de remise pour des automobiles avec récipient de benzine entièrement ou en partie rempli doivent être construits selon les prescriptions suivantes :

- a) Aire en matériaux incombustibles (pierre ou béton), inclinée de tous les côtés vers le centre, ou construite de toute autre façon propre à prévenir un écoulement de benzine au dehors, et sans aucune communication avec des canaux ou conduits ;
- b) jusqu'à la hauteur d'un mètre, des parois en matériaux incombustibles ou avec un revêtement incombustible. Pour des remises déjà existantes, on pourra n'exiger qu'un bon crépi. Les portes auront, jusqu'à la même hauteur, un revêtement de tôle ;
- c) ventilation et éclairage suffisants.

23 octobre
1907.

Art. 6. La quantité de benzine en dépôt dans les remises sera de 150 kilogrammes au plus, le contenu du récipient du véhicule non compris ; elle doit être exclusivement renfermée dans des vases en tôle à l'épreuve des explosions, d'une contenance de 30 kg. au plus, mais non dans des tonneaux.

Art. 7. Les torchons et la laine dont on fait usage pour le nettoyage et imprégnés de graisse, d'huile ou de benzine, seront tenus dans un récipient en fer qui doit toujours être fermé.

Art. 8. Pour l'éclairage artificiel des remises, on n'emploiera que les lanternes des véhicules ou des lampes de sûreté.

L'usage d'une lumière à feu nu est d'ailleurs interdit dans ces locaux et il est aussi défendu d'y fumer. L'emplissage des récipients des véhicules ne peut avoir lieu qu'à la lumière du jour.

Art. 9. Les récipients de benzine des automobiles seront munis, à un endroit facilement accessible, d'un

23 octobre 1907. robinet d'arrêt, qu'on doit fermer avant de remiser le véhicule.

Art. 10. Pour l'usage d'automobiles ou de canots automobiles, il est permis d'avoir une provision de 600 kilogrammes au plus de benzine dans des vases en tôle (tonneaux ou bonbonnes) munis d'un dispositif de sûreté (art. 13), à condition que cette benzine se trouve

- a) dans un lieu à l'épreuve du feu, à l'intérieur d'une cave construite en matériaux incombustibles ou d'un magasin de plain pied ;
- b) dans un local à l'épreuve du feu et isolé de tout autre bâtiment ;
- c) dans une fosse construite et couverte en matériaux incombustibles, à l'extérieur d'un bâtiment dont la face la plus rapprochée soit une muraille ou une paroi avec un revêtement incombustible.

Les locaux considérés comme incombustibles sont uniquement ceux dont la construction satisfait aux prescriptions énoncées en l'art. 7 de l'ordonnance du 29 juillet 1907.

Il ne sera pas tenu d'autres matières inflammables et explosibles dans le même lieu.

Pour de plus grandes provisions de benzine, sont applicables les prescriptions de l'ordonnance précitée.

Art. 11. Il est interdit d'entrer dans les lieux désignés en l'art. 10 avec une lumière ou avec du tabac allumé.

On ne peut y aller prendre de la benzine qu'à la clarté du jour.

Art. 12. Des affiches placées très visiblement sur les portes d'entrée des locaux donneront connaissance

des prescriptions et défenses énoncées dans les art. 7, 8 et 11 ci-dessus. 23 octobre 1907.

Les affiches dont le propriétaire a besoin lui seront remises par l'autorité de police locale en même temps que le permis.

Art. 13. Tous les vases de benzine seront pourvus d'un bon dispositif de sûreté pour prévenir les explosions. La Direction de l'intérieur décidera si le type de dispositif de sûreté qu'on propose peut être employé.

Art. 14. Les propriétaires de remises déjà existantes pour automobiles et de lieux de dépôt déjà existants pour la benzine à l'usage d'automobiles, de motocycles et de canots automobiles, doivent demander, dans les quatre semaines de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'autorisation prévue par l'art. 2 ci-dessus.

Art. 15. Les intéressés peuvent recourir à la Direction de l'intérieur contre toute décision prise par l'autorité de police locale en vertu de la présente ordonnance, dans les quatorze jours de la notification. On peut recourir au Conseil-exécutif, dans le même délai de quatorze jours, contre les décisions de la Direction de l'intérieur.

Art. 16. Les contrevenants aux dispositions de la présente ordonnance seront punis conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 29 juillet 1907 concernant la conservation, la vente et l'emploi des substances inflammables et explosibles.

23 octobre 1907. **Art. 17.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 23 octobre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

portant

30 octobre
1907.

modification de l'ordonnance concernant la vente du pain.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que la prescription du 1^{er} paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juillet 1893 concernant la vente du pain, aux termes de laquelle le pain doit être pesé en présence de l'acheteur, n'est guère applicable en ce qui concerne le pain livré à domicile ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le premier paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juillet 1893 concernant la vente du pain reçoit l'addition suivante : „Le pain livré à domicile ne sera pesé que si l'acheteur l'exige et fournit pour cela au vendeur une balance remplissant les conditions légales, ainsi que les poids voulus.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 30 octobre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.
